SNLA-FC lettre INFO

Lettre info 13 avril 2020

Vos droits, contrats, engagements, salaires, indemnités chômage

Depuis le début de l'épidémie de COVID-19, les représentants du syndicat Force Ouvrière des artistes, SNLA-FO, se battent sans relâche pour qu'employeurs et pouvoirs publics remplissent leurs obligations; pour qu'à la situation de désastre sanitaire ne s'ajoute pas la ruine de nos professions et de nos droits sociaux.

Cette nouvelle *Lettre Info* fait l'état du Droit à date de parution et des réponses qui nous ont été données, en particulier eu égard à notre indemnisation chômage. Pour faciliter la lecture, nous l'avons établie sous la forme d'un tableau.

ia ioiille u uli tableau.				
Questions Types	Réponses que nous avons obtenues de Pôle Emploi et du ministère du Travail	Commentaires		
Date anniversaire	Pour les salariés intermittents du spectacle dont la date anniversaire ou la fin de droits intervient à compter du 1er mars et pendant la période de confinement, leur date anniversaire est reportée à la date de fin de confinement. Celle-ci est provisoirement fixée au 2 mai 2020.	Nous demandons le report jusqu'à 12 mois, au besoin, avec maintien de l'indemnisation		
Ma date anniversaire était fin février 2020 et j'étais en cours de contrat spectacle qui s'est terminé le 15 mars. Que se passe t-il ?	Votre date anniversaire étant avant le 1er mars, vous ne pouvez pas bénéficier de l'allongement des droits. Si vous avez fait votre demande d'examen à date anniversaire, Pôle emploi examinera le renouvellement de vos droits le 16 mars.	En cas de difficulté, la commission paritaire PE peut être saisie ; en informer le syndicat		
Ma date anniversaire était prévue début mars 2020, j'ai les 507 heures pour renouveler mes droits. Que se passe-t-il ?	Que vous ayez ou non les 507 heures, si votre date anniversaire se situe entre le 1er mars et la fin de la période de confinement, vos droits sont automatiquement allongés et votre date anniversaire est reportée.	La période de référence est allongée d'autant du 1 ^{er} mars à la fin de la période de confinement. Vous ne perdez pas les heures effectuées en début de période de référence initiale.		
Ma date anniversaire est prévue mi-avril 2020, je n'ai pas les 507 heures pour renouveler mes droits. Que se passe-t-il ?	Que vous ayez ou non les 507 heures, si votre date anniversaire se situe entre le 1er mars et la fin de la période de confinement, vos droits sont automatiquement allongés et votre date anniversaire est reportée.	Pas de travail possible pendant la période de confinement – c'est la conséquence de la crise présente – c'est pourquoi nous nous battons pour un allongement à 12mois au besoin de la période référence, avec maintien de l'indemnisation		
Mes droits ont été allongés alors que je préfère bénéficier de ma réadmission à date anniversaire plus intéressante que mon ARE actuelle. Puis-je renoncer à l'allongement ?	Non, l'allongement des droits s'applique à tous les demandeurs d'emploi en fin de droits à compter du 01/03/2020. La date anniversaire et l'examen des droits associé sont repoussés à la fin de la période de confinement, que la personne réunisse ou non la condition des 507 heures. Si le demandeur d'emploi souhaite un réexamen avant la date de fin de confinement, il garde la possibilité de faire une demande anticipée de renouvellement de droit. Il ne s'agira pas de l'examen de sa date anniversaire Cet examen peut occasionner l'application de nouvelles franchises et remettre en cause les allocations versées depuis la dernière fin de contrat de travail.	Vérifiez au besoin avec le syndicat vos calculs		
Mes droits ont été allongés. Est-ce que je vais avoir des franchises congés payés et salaires pendant la période d'allongement ?	Si vos franchises ont été consommées avant l'allongement, vous n'en aurez pas durant la période d'allongement. À l'inverse, s'il existe un reliquat de franchises, vos franchises congés payés et salaires continueront à se consommer.	Nous demandons la suspension des franchises, à concurrence de la durée de l'arrêt de l'activité et de la période de confinement, au besoin, augmentée de 12 mois. Cette revendication est particulièrement importante pour les collègues techniciens du cinéma et de l'audiovisuel.		
Le dispositif d'activité partielle peut-il être mobilisé pour des CDD qui n'ont pas encore reçu de début d'exécution ou qui n'ont pas encore été signés mais pour lesquels une promesse d'embauche a été conclue ?	Réponse FAQ ministère de la culture : Dès lors qu'il y a signature d'un contrat de travail ou promesse d'embauche formalisée avant le début du confinement, l'employeur pourra solliciter le bénéfice du dispositif au titre des périodes contractuellement prévues. Il est toutefois à noter que cette doctrine ne s'appliquera que pendant la crise sanitaire et uniquement pour les cas où la suspension de l'activité est liée au covid19.	Nous exigeons que contrats de travail signés, promesses d'embauche formalisées et engagements puissent bénéficier de l'indemnisation au titre de l' « activité partielle », dans le cas où l'employeur ne peut pas honorer le contrat, la promesse d'embauche ou l'engagement de ses propres moyens.		

La lettre INFO du SNLA-FO

Questions Types	Réponses que nous avons obtenues de Pôle Emploi et du ministère du Travail	Commentaires
Date anniversaire	Pour les salariés intermittents du spectacle dont la date anniversaire ou la fin de droits intervient à compter du 1er mars et pendant la période de confinement, leur date anniversaire est reportée à la date de fin de confinement. Celle-ci est provisoirement fixée au 2 mai 2020.	Nous demandons le report jusqu'à 12 mois, au besoin, avec maintien de l'indemnisation
Ma date anniversaire était fin février 2020 et j'étais en cours de contrat spectacle qui s'est terminé le 15 mars. Que se passe t-il ?	Votre date anniversaire étant avant le 1er mars, vous ne pouvez pas bénéficier de l'allongement des droits. Si vous avez fait votre demande d'examen à date anniversaire, Pôle emploi examinera le renouvellement de vos droits le 16 mars.	En cas de difficulté, la commission paritaire PE peut être saisie ; en informer le syndicat
Ma date anniversaire était prévue début mars 2020, j'ai les 507 heures pour renouveler mes droits. Que se passe-t-il ?	Que vous ayez ou non les 507 heures, si votre date anniversaire se situe entre le 1er mars et la fin de la période de confinement, vos droits sont automatiquement allongés et votre date anniversaire est reportée.	La période de référence est allongée d'autant du 1 ^{er} mars à la fin de la période de confinement. Vous ne perdez pas les heures effectuées en début de période de référence initiale.
Ma date anniversaire est prévue mi-avril 2020, je n'ai pas les 507 heures pour renouveler mes droits. Que se passe-t-il ?	Que vous ayez ou non les 507 heures, si votre date anniversaire se situe entre le 1er mars et la fin de la période de confinement, vos droits sont automatiquement allongés et votre date anniversaire est reportée.	Pas de travail possible pendant la période de confinement – c'est la conséquence de la crise présente – c'est pourquoi nous nous battons pour un allongement à 12mois au besoin de la période référence, avec maintien de l'indemnisation
Mes droits ont été allongés alors que je préfère bénéficier de ma réadmission à date anniversaire plus intéressante que mon ARE actuelle. Puis-je renoncer à l'allongement ?	Non, l'allongement des droits s'applique à tous les demandeurs d'emploi en fin de droits à compter du 01/03/2020. La date anniversaire et l'examen des droits associé sont repoussés à la fin de la période de confinement, que la personne réunisse ou non la condition des 507 heures. Si le demandeur d'emploi souhaite un réexamen avant la date de fin de confinement, il garde la possibilité de faire une demande anticipée de renouvellement de droit. Il ne s'agira pas de l'examen de sa date anniversaire Cet examen peut occasionner l'application de nouvelles franchises et remettre en cause les allocations versées depuis la dernière fin de contrat de travail.	Vérifiez au besoin avec le syndicat vos calculs
Mes droits ont été allongés. Est-ce que je vais avoir des franchises congés payés et salaires pendant la période d'allongement ?	Si vos franchises ont été consommées avant l'allongement, vous n'en aurez pas durant la période d'allongement. À l'inverse, s'il existe un reliquat de franchises, vos franchises congés payés et salaires continueront à se consommer.	Nous demandons la suspension des franchises, à concurrence de la durée de l'arrêt de l'activité et de la période de confinement, au besoin, augmentée de 12 mois. Cette revendication est particulièrement importante pour les collègues techniciens du cinéma et de l'audiovisuel.
Le dispositif d'activité partielle peut-il être mobilisé pour des CDD qui n'ont pas encore reçu de début d'exécution ou qui n'ont pas encore été signés mais pour lesquels une promesse d'embauche a été conclue ?	Réponse FAQ ministère de la culture : Dès lors qu'il y a signature d'un contrat de travail ou promesse d'embauche formalisée avant le début du confinement, l'employeur pourra solliciter le bénéfice du dispositif au titre des périodes contractuellement prévues. Il est toutefois à noter que cette doctrine ne s'appliquera que pendant la crise sanitaire et uniquement pour les cas où la suspension de l'activité est liée au covid19.	Nous exigeons que contrats de travail signés, promesses d'embauche formalisées et engagements puissent bénéficier de l'indemnisation au titre de l' « activité partielle », dans le cas où l'employeur ne peut pas honorer le contrat, la promesse d'embauche ou l'engagement de ses propres moyens.

SNLA-FC lettre INFO

Les modifications de déclarations lors	Pour tenir compte des difficultés liés au COVID 19, les	C'est ce que nous
de l'actualisation mensuelle	DE pourront modifier via une réclamation, leurs	demandions
	déclarations de mars jusqu'au 30 avril et leurs	
	déclarations d'avril jusqu'au 31 mai. Aucune sanction	
	relative aux périodes non déclarées ne sera appliquée	
	pendant la période de confinement.	
	Ex : la personne qui n'aura pas déclaré son indemnité	
	d'activité partielle ne sera pas sanctionnée .	
Le recouvrement des trop- perçus	Il n'y a pas de notifications de trop perçus pendant la	
	période de confinement.	
	Les recouvrements des trop-perçus en cours de	
	remboursement sur l'allocation sont poursuivis.	
	Les saisies des rémunérations, pensions alimentaires	
	et SATD en cours (déjà enregistrées dans le SI)	Honteux!
	continuent de produire leurs effets.	Tionceux .
	continuent de produire leurs effets.	
Le contrôle de la recherche d'emploi	Toutes les procédures d'avertissement avant radiation	
	et de radiation sont suspendues pendant la période de	
	confinement.	
Pour les techniciens du spectacle :	« En cas de fin de contrat de travail pour fermeture	Nous demandons que
rouries techniciens au spectacie :	définitive d'un établissement ou pour interruption du	cette disposition soit
	tournage d'un film par l'entreprise, la durée non	étendue aux artistes.
	exécutée du contrat de travail de l'intéressé est prise	L'arrêt des tournages
	en compte comme durée de travail effective pour	concerne tout le
	l'appréciation de la condition d'affiliation prévue à	monde!
	l'article 3 et au §1er de l'article 9 sans que cette prise	monue .
	en compte puisse dépasser la date d'effet d'un	
	nouveau contrat de travail. »	
	mouveda contrat de travaii. »	
	Cette disposition permet aux techniciens du spectacle,	
	dans la situation où l'employeur rompt le contrat de	
	travail, de prendre en compte les heures non	
	exécutées dans les 507 heures.	
	Sur réclamation, les heures non exécutées après la	
	· ·	
	rupture du contrat, telles que définies dans le contrat	
	de travail, pourront être prises en compte dans la	Coondolouv
	recherche des 507 heures.	Scandaleux !
	La prise en compte de ces heures est limitée à la date	
	d'effet d'un nouveau contrat de travail.	
	Cette exception n'existe pas dans l'annexe 10, elle ne	
	peut être mise en œuvre pour les artistes.	

A ce jour, aucune mesure gouvernementales n'a encore été prise, malgré nos demandes réïtérées et celles d'autres syndicats:

Pour les collègues salarlées intermittentes qui ne peuvent valider leur congé de maternité à défaut d'un contrat de travail actuellement

Pour les salarié/es intermittent/es qui ne peuvent valider leur arrêt maladie, accident du travail à défaut d'un contrat de travail actuellement

Si vous rencontrez des difficultés avec un employeur pour être payé ou à tout le moins, « indemnisé » au titre de *l'activité partielle*, ou avec Pôle Emploi, contactez-nous :

syndicat.snla-fo@wanadoo.fr 01 47 42 33 75